

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés.

Par M. SERAMY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale, par M. Bayard, député, sous le numéro **3440**.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Berger, député, président; Miroudot, sénateur, vice-président; Bayard, député, Seramy, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Foyer, Bastide, Delaneau, Bolo, Briane, députés; MM. Eeckhoutte, Tinant, de Bourgoing, Chauvin, Sauvage, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Bichat, Brocard, Jouffroy, Laborde, Berthelot, Beraud, Delehedde, députés; MM. Carat, Caldaguès, Serusclat, de Bagneux, Vérillon, Habert, Pado, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture, **3293, 3294** et in-8° **819**.

2^e lecture, **3428**.

Sénat : 1^{re} lecture, **189, 197** et in-8° **72** (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à certains personnels exerçant dans des établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés, s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 21 décembre 1977, sous la présidence de M. de Bagneux, doyen d'âge.

Elle a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président M. Berger, député.
Vice-président M. Miroudot, sénateur.
Rapporteurs..... M. Seramy, sénateur.
M. Bayard, député.

Elle a ensuite examiné les deux articles restant en discussion.

A l'article *premier*, le Sénat avait adopté un amendement déposé par M. Seramy au nom de la commission des Affaires culturelles, aux termes duquel les conventions passées entre le ministère de l'Éducation et les établissements spécialisés privés dont le personnel enseignant est intégré dans la Fonction publique, doivent préciser, notamment, l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie.

Cet amendement répond parfaitement à la lettre et à l'esprit de la loi du 30 juin 1975 qui prévoit, dans son article 5-I-2^o que le ministère de l'Éducation participe au contrôle de l'enseignement dispensé dans les établissements ou services qui utilisent du personnel qualifié relevant du ministère de l'Éducation. Aussi la Commission a-t-elle adopté l'article premier dans le texte du Sénat.

L'article 5 résulte d'un amendement accepté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Bayard, contre l'avis du Gouvernement. Il s'agissait d'accorder l'équivalence au baccalauréat aux directeurs exerçant dans les établissements visés par le projet de loi et titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé ou d'assistant social.

Le Sénat écarta la notion d'équivalence à laquelle il ne pouvait être fait référence dans le cas considéré ; par une nouvelle rédaction il élargit la portée de l'article additionnel voté par l'Assemblée nationale.

Il conféra, d'une part, un caractère général à la mesure proposée, en précisant que la possession des titres requis pour diriger un établissement

d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination de directeur des établissements, alors que l'Assemblée avait limité la mesure aux seules personnes exerçant actuellement les fonctions de direction.

La Haute Assemblée indiqua, d'autre part, que cette dispense s'appliquait aux personnes justifiant de diplômes dont la liste serait fixée par arrêté interministériel. L'Assemblée n'avait mentionné que les deux diplômes d'éducateur spécialisé et d'assistant social, alors que l'arrêté du 25 mars 1977, qui a déjà dressé la liste des diplômes permettant l'accès aux fonctions de directeur d'établissements spécialisés, mentionne de nombreux autres titres. En se référant ainsi implicitement à cet arrêté, la rédaction du Sénat présentait, en outre, l'avantage de conforter, s'il en était besoin, ce texte réglementaire.

Pour toutes ces raisons et sous réserve de modifications grammaticales, la Commission a adopté l'article 5 dans la rédaction du Sénat, à l'unanimité.

*
* *

Le texte commun élaboré par la commission mixte paritaire est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Article premier.

Article premier.

Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-I-2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'Education.

(Alinéa conforme.)

En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret mentionné à l'article 4 ci-après.

En ce qui concerne...

... l'article 4 ci-après,
qui précisera notamment l'organisation et
l'exercice du contrôle de la pédagogie.

Art. 2, 3 et 4.

Conformes

Art. 5 (nouveau).

Art. 5.

Les personnes exerçant les fonctions de direction d'un établissement d'éducation spécialisée visé à l'article 5-I-2° de la loi précitée n° 75-534 du 30 juin 1975 bénéficient de l'équivalence du baccalauréat s'ils sont titulaires du diplôme d'éducateur spécialisé délivré par les écoles agréées ou du diplôme d'assistant social.

La possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement ne sera pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-I-2° et 3° de la loi 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'Education et du ministre de la Santé.

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION
MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Les éducateurs scolaires et les maîtres, chargés à titre principal de l'enseignement ou de la première formation professionnelle, dans les établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés mentionnés à l'article 5-I-2° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, créés ou entretenus par des personnes morales de droit public autres que l'Etat ou par des groupements ou organismes à but non lucratif, pourront être nommés puis titularisés dans les corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'Education.

En ce qui concerne les établissements ou services créés ou entretenus par des groupements ou organismes à but non lucratif, les intégrations ne pourront être prononcées que si ces établissements ou services sont liés à cet effet avec l'Etat par une convention conclue avant la fin du quatrième mois suivant la publication du décret mentionné à l'article 4 ci-après, et qui précisera notamment l'organisation et l'exercice du contrôle de la pédagogie.

.....

Art. 5.

La possession des titres requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-I-2° et 3° de la loi 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Education et du ministre de la Santé.